

AUBANEL André
Commissaire Enquêteur
Département de la DROME

Dossier : E22000195/ 38 du 30 NOVEMBRE 2022
Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2022

**Enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique
relative à l'autorisation et à la protection du captage des NAYS
situé sur la commune de SAINT-ROMAN – DROME.**

De 22 jours, du vendredi 20 JANVIER au vendredi 10 FÉVRIER 2023 inclus.

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Destinataires

- : Le Tribunal Administratif de Grenoble
- : Préfecture de la DROME
- : commune de Saint Roman.
- : Archives Commissaire enquêteur

Le 3 mars 2023



SOMMAIRE

1 - objet de l'enquête	P 3
2- déroulement de l'enquête-	P 4
3- Observations lors de l'enquête	P 5
4 – Avis sur les périmètres de protections	P 5
5 - PV de synthèse :	P 5
6 - CONCLUSIONS	P 7 et 8

ANNEXES AUX REGISTRES D'ENQUETES.

- 1- Lettre de Monsieur BRUN.**
- 2- Lettre de Mme et Mr VERDET.**

PIECES JOINTES AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS.

- 1- PV de synthèses du commissaire enquêteur.**
- 2- Réponses de la commune de Saint Romans.**
- 3- Note remise aux propriétaires en périmètres de protections.**

1 - OBJET DE L'ENQUETE.

A) Autorisation du captage d'eau potable.

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Saint-Roman est constitué d'un réseau unique, alimenté jusqu'ici par une seule ressource gravitaire : le captage des Gallands.

Le projet de captation du forage des Nays vient en substitution du captage des Gallands (qui sera abandonné pour des raisons de mauvaise qualité bactériologique des eaux, de vulnérabilité environnementale, et du fait d'une canalisation d'adduction très longue et en fin de vie).

Par délibération, la commune a décidé la mise en conformité du nouveau forage des Nays et par convention, elle en a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département de la Drôme.

Le projet est soumis à enquête publique :

De fait, il ne fait pas l'objet d'une autorisation environnementale au titre du décret n°2017- 81 du 26 janvier 2017.

Le projet est soumis à : autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, en application des articles du Code de la Santé Publique.

- A noter l'aménagement récent d'un petit parking à 50 m à l'ouest / nord-ouest du site du forage destiné à accueillir les visiteurs de la zone humide.
L'hydrogéologue agréé en charge de la définition des périmètres de protection a jugé que ce parking constituait un risque important pour le captage.
- Il existe un PPRi sur la commune de Saint-Roman mais le site du forage n'est pas concerné par le risque d'inondation lié aux crues du Bez

B) Périmètres de Protection

Le dossier de protection et d'autorisation est soumis à enquête publique.

Une notification individuelle a été envoyée à chaque propriétaire du périmètre de protection rapprochée pour l'inviter à consulter le dossier d'enquête publique.

L'information sur ce projet a été donnée au public lors de toutes réunions de l'année 2022, ainsi que sur la feuille de communication de la commune.

.1. Le périmètre de protection immédiate.

Superficie du périmètre : 630 m2 **est en l'état une propriété communale.**

.2. Le périmètre de protection rapprochée

Parcelles concernées : Commune de Saint-Roman de la Section B2

Superficie du périmètre : 107 620 m2

.3. Périmètre de protection éloignée :

Superficie du périmètre : 145 000 m2 Commune de Saint-Roman.

Les trois périmètres de protection sont intégrés dans la ZNIEFF de type 1 ainsi que dans la ZNIEFF de type 2. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont concernés par la zone humide d'intérêt majeur « Lit du Bès en aval vers le confluent avec la Drôme » .

2- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- ✓ La publicité a été respectée par la publication deux fois dans deux journaux :
 - Le Peuple Libre : le jeudi 5 janvier et le jeudi 26 janvier 2023
 - Le Dauphiné libéré : le jeudi 5 janvier et le jeudi 26 janvier 2023
- ✓ Par un affichage en Mairies du 11 janvier au 10 février inclus aux lieux habituels d'affichage et à proximité du site de la source, visible et lisible des voies publiques.
- ✓ Le public a systématiquement été informé de la création d'un espace sur site internet des services de l'état. www.drome.gouv.fr , rubrique AOEP.
- ✓ Le projet a été exposé en public à nombreuses occasions.

Les dossiers relatifs à l'enquête et les registres d'enquête sont restés à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des Mairies,

Du vendredi 20 janvier au vendredi 10 février inclus.

Tenu des permanences en Mairie de Saint Roman, siège de l'enquête :

- Le vendredi 20 janvier. Ouverture de l'enquête, de 14 à 17 heures.
 - Une personne a demandé des explications sur le périmètre de protection rapprochée.
 - J'ai vérifié que les propriétaires du périmètre de protection rapprochée avaient reçu le courrier d'information.
- Le mardi 31 janvier. De 14 à 17 heures.
 - Trois personnes ont consulté les contraintes du « périmètre de protection rapproché »

En prévision de ces consultations, j'ai imprimé et distribué la liste des interdits et des réglementations des zones de protection du captage. (PJ 3)
- Le vendredi 10 février de 14 à 17 heures, Clôture de l'enquête.
 - Six personnes ont consulté les contraintes du « périmètre de protection rapproché » et en ont reçus la liste.
 - Deux lettres ont été remises au commissaire enquêteur.

Le rapport dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de l'enquête.

Il rend compte du projet, objet de l'enquête, des avis et résultats des consultations auxquels il a été soumis en préalable à l'enquête, de l'organisation et du déroulement de l'enquête, de l'analyse de ce projet au regard des observations du public et des réponses apportées par le responsable du projet.

3- OBSERVATIONS RECUEILLIES lors de l'enquête :

A - Déclaration d'Utilité Publique relative à l'autorisation du captage.

- ✓ OBSERVATIONS sur le registre d'enquêtes : Aucune.
- ✓ LETTRES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR. Aucune sur ce sujet.
- ✓ OBSERVATION EN LIGNE : Aucune.
- **Le projet fait l'unanimité de toutes les personnes qui se sont exprimées.**
- **La motivation en est le besoin de sécuriser la qualité de l'eau de consommation.**

B – Périmètres pour la protection du captage des NAYS

B-1 - OBSERVATIONS ORALES. Neuf consultations.

- Une observation a portée sur la crainte d'expropriation,
 - **Ce qui n'est aucunement le cas !**
 - Les principales interrogations ont porté sur les interdits ou contraintes en la zone de périmètre de protection rapprochée et éloignée.
 - **Une fiche des interdits et réglementations, préparée par le commissaire enquêteur leur a été donnée. (En pièce jointe 3)**
- Les personnes concernées ont affirmé améliorer leurs pratiques culturelles.**

B-2 -Lettres remises au commissaire enquêteur.

2.1 - De BRUN Michel : (Annexe 1.)

- 1) Historique = hors sujet de l'enquête publique.
 - 2) Prix de l'eau = hors sujet
 - 3) Exonération d'impôts = hors sujet
 - 4) Donner un non au site = décision à la discrétion de la municipalité.
 - 5) Suppression du parking.
- Ce Parking est le départ d'une promenade dans le marais des NAYS a fait les observations de :
 - L'hydrogéologue a jugé que ce parking constituait un risque important pour le captage.
 - Monsieur BRUN Michel qu'il fallait le supprimer pour éviter les risques d'urbanisation.
 - En fait, ce petit parking sera supprimé et interdit par une chaîne entre deux obstacles.

Le passage en sera conservé pour découvrir le site original et les deux stations d'observation du marais par des personnes handicapées et aux potentiels besoins de secours ainsi que le croisement avec le chemin rural permettront le retournement des véhicules autorisés.

2.2 – De Monsieur VERDET et sa fille, réserve pour le PPR du captage des Nays. (Annexe 2)

« La nappe s'écoulant dans le même sens que la rivière, l'ensemble de nos parcelles se trouvant en aval du pompage, nous souhaitons emmêtrer des réserves quant à la décision de la délimitation, des interdictions et des réglementations du PPRC »

- Ces parcelles 0228, 0229, 0230 sont effectivement en aval du pompage du captage des NAYS.

B-3 -OBSERVATIONS sur le registre d'enquêtes : Aucune.

B-4 -OBSERVATION EN LIGNE : Aucune.

4 - AVIS sur les Périmètres pour la protection du captage des NAYS

Le seul point où il y a eu des observations.

- **Le parking existant du parcours pédagogique** de la zone humide sera supprimé et interdit par une chaîne entre deux obstacles.
Le passage en sera conservé pour découvrir le site original et les deux stations d'observation du marais par des personnes handicapées et aux potentiels besoins de secours.
Ainsi le croisement, avec le chemin rural permettra le retournement des véhicules autorisés.
- **Réserve émise pour le retrait de trois parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée.**
(Annexe 2)

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage.
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont seulement interdites toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Considérant que le forage des Nays peut être sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant hydrogéologique, et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau,

Toutes les servitudes définies dans l'enquête publique doivent être instaurées pour la protection de la qualité des eaux par la détermination du périmètre de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochés et éloignés autour du point de prélèvement,

5 - PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE : pièces jointes 1 et 2.

6- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- La commune de St Roman-en-Diois exploite actuellement par gravité, pour son alimentation en eau potable, une source située sur la commune voisine de Menglon.
Sur le plan qualitatif, les analyses mettent en évidence une contamination bactériologique récurrente, vraisemblablement liée à la vétusté du captage et à des infiltrations du ruisseau voisin, en partie alimenté par les rejets d'eaux usées du bourg situé en amont.
Les possibilités d'améliorations de ce dispositif sont coûteuses et insuffisantes pour garantir une alimentation en eau potable de qualité.
- Il y a nécessité pour la commune de Saint-Roman de disposer de la ressource des Nays, la seule à pouvoir offrir localement un débit suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune et se substituer à la source des Gallands, aux eaux de mauvaise qualité chronique.
- Le site du forage n'est pas concerné par le risque d'inondation lié aux crues du Bez.
- Les études réalisées mettent en évidence une nappe bien productive au niveau du site des Nays, en particulier pour un ouvrage d'exploitation qui serait calé au droit du chenal d'écoulement préférentiel mis en évidence par la géophysique.
- Le captage des Nays est « sans formalité » au titre du Code de l'Environnement.
- Le captage des Nays et ses périmètres de protection ne sont pas concernés par les types de protection suivants : réserves naturelles, ZICO, arrêtés de biotope.
Le captage des Nays et ses périmètres de protection ne sont pas concernés directement par le territoire d'un site Natura 2000.
- Cette source a longuement été étudiée en vue de son captage pour les besoins de la commune. Elle a un potentiel de production important qu'il n'est pas possible de remplacer par d'autres ressources pour un coût raisonnable.
- Le contexte environnemental est compatible avec la mise en œuvre de périmètres de protection et un maintien de la qualité actuelle des eaux brutes,
- Le projet de prélèvement au forage des Nays est compatible avec les objectifs et actions ciblées au PGRE Drôme qui affiche un objectif de réduction de 15 % des prélèvements sur le bassin versant de la Drôme en période d'étiage.
- L'exploitation passée d'une plate-forme de tri de déchets inertes ne présentent aucun risque.
Cette plateforme est dans le périmètre de protection éloignée.
- L'accès au forage des Nays se fait à partir de la voirie communale et ne nécessite pas de servitude de passage.
- Les propriétaires fonciers ont connaissance du projet depuis plusieurs années.
L'enquête publique a été suffisante.

Considérant :

- **Que le parking existant du parcours pédagogique sera supprimé et interdit par une chaîne entre deux obstacles.**
- **La réserve émise pour le retrait de trois parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée.** (Annexe 2)

A l'intérieur de ce périmètre sont seulement interdites toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Toutes les servitudes définies dans l'enquête publique doivent être instaurées pour la protection de la qualité des eaux.

- **Que le captage des Nays est une ressource dont la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine est satisfaisante, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,**
- **Qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloigné autour du point de prélèvement.**

➤ **AVEC DEUX SUGGESTIONS :**

1) **Concernant le réseau de Saint-Roman qui alimente actuellement la commune par une ressource gravitaire provenant du captage des Gallands.**

La commune est propriétaire de ce captage et de ce réseau.

Si cette ressource d'eau est abandonnée, elle va se perdre dans la nature sans contrôle.

Le commissaire enquêteur suggère d'en conserver le fonctionnement et d'en détournée le débit dans le ruisseau de « trop plein » du réservoir.

- **L'utilité en sera de conserver la vie et la biodiversité de ce ruisseau, ainsi qu'une potentielle utilisation d'arrosage des jardins.**

2) **Concernant l'incidence de pompage au forage des NAYS :**

Le pompage et le relèvement de la ressource en eau sera tributaire de l'énergie électrique.

La capacité du réservoir communal est de 50 m³ soit un maximum de réserve de 48 heures.

En novembre 2019, on a pu constater qu'une chute de neige lourde a entraîné la rupture d'alimentation électrique durant plusieurs jours sur toute la vallée de la Drome.

Il faut en retenir le risque !

- **Il serait judicieux de prévoir une alternative simple d'alimentation électrique de secours.**

L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE et à la protection du captage des Nays à Saint-Roman.

A UN AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le 3 mars 2023.

AUBANEL André,
Commissaire Enquêteur

